

Le 16 juin 2010

Madame Kathleen Weil  
Ministre  
Ministère de la Justice du Québec  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

**Objet : Demande de report de la date butoir (article 18 de la Loi 21)**

Madame la Ministre,

Votre ministère est responsable de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels. La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*<sup>1</sup> (ci-après nommée « Loi 21 »), a été adoptée et sanctionnée le 19 juin 2009.

La Loi 21 prévoit mieux circonscrire les champs d'exercices professionnels en santé mentale et en relations humaines pour huit (8) professions : psychologue, travailleur social, thérapeute conjugal et familial, conseiller d'orientation, psychoéducateur, ergothérapeute, infirmière et médecin. Elle prévoit également l'encadrement de la pratique de la psychothérapie ainsi que l'intégration au système professionnel des criminologues et des sexologues.

À ce jour, la Loi 21 n'est pas entrée en vigueur puisque plusieurs travaux, en soutien à la mise en œuvre de la loi, sont en évolution. Or, l'application dès cette année de la date butoir au 19 juin 2010 prescrite à l'article 18 de la loi soulève une problématique importante.

Rappelons que l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) s'est adressée à l'Office des professions du Québec (OPQ) dans une communication écrite en date du 20 mai dernier pour demander le report de la date butoir. Or, l'AQESSS apprenait par l'OPQ le 9 juin dernier, dans le cadre d'une rencontre de la table d'analyse des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, qu'elle n'envisageait pas la possibilité de modifier la date butoir.

L'impact de la date butoir vise toute personne qui intègre une équipe de travail en santé mentale et en relations humaines après le 19 juin 2010 et qui n'a pas exercé, au 20 juin 2010, une activité professionnelle réservée au sens de la Loi 21. Cette personne ne pourra pas exercer les activités professionnelles concernées au moment de l'entrée en vigueur de l'article 5. Il en résulte un **délai beaucoup trop long** entre le moment de l'application de la clause de droits acquis et la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi.

... /

<sup>1</sup> L.Q. 2009, c. 28.

En conséquence, l'accessibilité des services offerts à la population par les établissements membres de l'AQESSS pourra être compromise, voire conduire à une rupture de services. Rappelons que l'esprit de l'article 18 de la Loi 21 visait à éviter toute éventuelle rupture de services dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Cette situation exerce, selon nous, une pression sur les établissements en contexte de rareté d'une main-d'œuvre qualifiée.

Les agents de relations humaines (ARH), les techniciens en travail social (TTS) ainsi que les techniciens en éducation spécialisée (TES) ne pourront plus partager des activités professionnelles réservées au sens de la loi s'ils ne les ont pas exercés avant le 20 juin 2010. Le maintien de la date butoir aura également un impact sur la planification de la main-d'œuvre et l'organisation **optimale** du travail dans ce domaine d'activités.

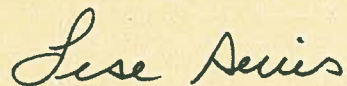
L'AQESSS vous demande d'intervenir afin de reporter la date butoir du 19 juin 2010 prévue à l'article 18 de la Loi 21. Cette demande vise à éviter une situation problématique qui aura des impacts sur l'offre de service des établissements de santé et de services sociaux dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Nous considérons que l'application de la date butoir au 19 juin 2010 est **prématurée** étant donné que l'entrée en vigueur de l'article 5 est reportée de 24 mois, que la diffusion du guide explicatif qui vise à soutenir la mise en œuvre de la Loi 21 est également différée de près de 12 mois par rapport aux échéanciers initiaux et que la fin des travaux de la table d'analyse des techniciens concernés est prévue en décembre 2010. De ce fait, nous souhaitons que vous agissiez pour reporter la date butoir à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi qui vise la réserve des activités professionnelles.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à notre demande et nous demeurons disponibles pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Lise Denis

c. c. : M<sup>e</sup> Jean-Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec  
M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux